



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« reprise d'un virage de la piste Jandry 2 »
sur la commune des Deux Alpes
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01491
G 2018-004875

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01491, déposée complète le 04 septembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 14 septembre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 09 octobre 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la rectification localisée d'une piste existante ;
- qui relève de la rubrique n°43-b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable, dans un secteur anthropisé ;
- en dehors des zones de protection réglementaires et des zones d'inventaire appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;
- en dehors des périmètres de protection de captage ;

Considérant, eu égard à l'interaction du projet avec un cours d'eau temporaire se rejetant dans le ruisseau du Grand Plan, qu'il conviendra de veiller à la maîtrise du bon l'écoulement des crues dans ce vallon et notamment au caractère suffisamment drainant des matériaux de remblai mis en œuvre ; que ce sujet devra faire l'objet d'une attention particulière en lien avec la direction départementale des territoires dans le cadre des autorisations administratives à venir ;

Considérant, en ce qui concerne la provenance des matériaux utilisés, qu'il conviendra de prohiber l'utilisation de matériaux pouvant contenir des déchets ;

Considérant, en ce qui concerne les semis à réaliser, qu'il sera fait recours à des espèces locales ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des éléments fournis par le pétitionnaire, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « rectification d'un virage de la piste Jandry 2 » sur la commune des Deux Alpes (Isère), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-01491, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 09 octobre 2018,

Pour le préfet et par délégation,
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué

Éric TANAYS 

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué

ERIC TAMATIS